



Notice concernant les affaires du travail d'après le § 5 de la loi des prestations pour les demandeurs d'asile (AsylbLG)

Les demandeurs d'asile apportent de leur pays d'origine des compétences de travail ainsi que des expériences de vie singulières, qui peuvent être également considérées comme un potentiel économique. Les demandeurs d'asile ne peuvent pas être intégrés au marché du travail régulier. Toutefois ils ne souhaitent pas non plus rester sans occupation pour une durée indéfinie. Face à la loi, ils ne leur restent plus qu'une possibilité qui leur permet d'une manière restreinte de trouver une occupation d'ersatz.

Conformément au § 5 al. 2 AsylbLG des possibilités de travail (Arbeitsgelegenheit) doivent être mises à disposition des demandeurs d'asile par des autorités nationales, communales ou par des associations, dans le cas où le travail dont il est question n'est d'une part pas déjà exercé et d'autre part ni dans le même volume, ni au même moment.

Les possibilités de travail (Arbeitsgelegenheit) ne correspondent ni à un contrat de travail régulier relevant du droit du travail, ni à un contrat de travail régulier relevant de la sécurité sociale et de l'assurance retraite.

Les possibilités de travail (Arbeitsgelegenheit) doivent être tolérables et structurées temporellement et dans l'espace afin qu'elles puissent être réalisées par les demandeurs d'asiles en quelques heures.

Les réfugiés doivent être accompagnés et informés par un responsable (dans la dite autorité/association) sur la nature exact du travail qu'ils doivent pratiquer, ainsi que sur la durée exacte de celui-ci.

L'équipe d'AsylbLG au service 407 du district d'Hildesheim, doit auparavant approuver la possibilité de travail (Arbeitsgelegenheit). La possibilité de travail (Arbeitsgelegenheit) ne peut dépasser 80 heures par mois. Une indemnité de représentation s'élevant à 1,05€ de l'heure est prise en charge par l'équipe d'AsylbLG au service 407 du district d'Hildesheim.

Le paiement est réalisé directement auprès du réfugié. De ce fait un relevé du nombre d'heures travaillées par le réfugié au sein de la dite autorité/association doit être remis à l'équipe d'AsylbLG au service 407 du district d'Hildesheim, avec une signature du responsable de la dite autorité/association gérant la possibilité de travail (Arbeitsgelegenheit).

L'équipe d'AsylbLG, service 407 du district d'Hildesheim finance les soins médicaux qu'obtient le réfugié selon les prestations conformément à la loi des prestations pour les demandeurs d'asile (AsylbLG). Une assurance responsabilité civile ou une assurance accident est optionnelle et peut en cas de besoin être prise en charge par l'autorité/association responsable de la possibilité de travail (Arbeitsgelegenheit) ou par le réfugié lui-même.

Si un examen d'aptitude médical ou un certificat de travail est nécessaire, celui-ci doit être demandé séparément et la prise en charge des frais doit être discutée avec l'équipe d'AsylbLG.

L'engagement professionnel volontaire peut être mis à terme par les deux parties dans un délai de trois jours ouvrés.

Remarque: La durée du travail du réfugié au sein de l'autorité/association ne peut être définie auparavant. En effet en cas d'approbation de sa demande d'asile, le réfugié peut obtenir une activité rémunérée régulière. En cas de désapprobation de sa demande d'asile le réfugié devra quitter le pays.